

Re Warkentin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Douglas Michael Warkentin

2012 OCRCVM 40

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Manitoba)

Audience tenue le 23 mai 2012, à Winnipeg (Manitoba)
Décision rendue verbalement le 23 mai 2012, motifs écrits rendus le 5 juillet 2012

Formation d'instruction

Michael F. C. Radcliffe, c.r. (président), Claude M. Tetrault et William J. Welton

Comparutions

David McLellan et Tayen Godfrey, avocats de la mise en application

Robert Tapper, c.r., avocat de l'intimé

DÉCISION

- ¶ 1 Une formation d'instruction nommée en vertu de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'Association) a imposé des sanctions disciplinaires à Douglas Michael Warkentin, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit employé par Wellington West Capital Inc. (Wellington West), membre de l'Association.
- ¶ 2 L'intimé était accusé d'une contravention à l'article 1 de la Règle 29.
- ¶ 3 Les parties ont conclu une entente de règlement datée du 4 mai 2012.
- ¶ 4 L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles de l'Association :
1. Au cours du mois de décembre 2010, l'intimé a fabriqué un faux relevé de son compte personnel en vue de gonfler sa valeur nette de 340 000 \$ pour obtenir un compte à des fins de levier à la Banque Nationale.
 2. Les 8 et 10 février 2011, l'intimé a fait défaut d'expliquer les divergences dans ses relevés financiers lorsqu'il a été interrogé par le responsable du traitement des plaintes et la personne désignée responsable chez Wellington West.
- ¶ 5 L'intimé a présenté à la formation un témoignage exposant sa situation personnelle, qui l'a amené à présenter une demande de compte à des fins de levier, à son emploi chez Wellington West et à son emploi ultérieur chez Nesbitt Burns. L'intimé a coopéré franchement en ce qui concerne les faits entourant les relevés de compte faux. Son avocat a plaidé qu'aucun membre du public n'a été mêlé à la conduite de l'intimé.

¶ 6 L'avocat de l'Association a fait ressortir dans sa plaidoirie que le commerce des valeurs mobilières est fondé sur le plus haut degré de confiance et d'intégrité et que les sanctions imposées doivent transmettre un message à l'ensemble du secteur, de même qu'aux membres du public.

¶ 7 Les principes ou lignes directrices que la formation d'instruction doit considérer dans une affaire du genre pour déterminer les sanctions sont :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection des membres de l'Association;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition d'une conduite du type de celle qui est examinée.

¶ 8 La formation doit appliquer les principes susmentionnés aux faits particuliers de l'espèce. Les sanctions doivent correspondre à la gravité de la contravention particulière et aussi tenir compte de la dissuasion générale pour l'ensemble du secteur. Le processus doit être transparent et équitable.

¶ 9 En l'espèce, nous avons considéré les éléments suivants :

1. Il y a eu une seule contravention grave.
2. Il n'y a pas eu de schéma d'inconduite, bien qu'au départ, l'intimé n'ait pas reconnu le faux lorsque le chef de la conformité lui a présenté la preuve accumulée.
3. La formation n'est pas au courant d'antécédents disciplinaires de l'intimé.
4. Le faux a été présenté à la Banque Nationale, mais l'intimé n'a pas obtenu le crédit qu'il demandait et il n'a donc reçu aucun avantage personnel.
5. Le faux a été découvert de manière interne par Wellington West et s'il a une incidence sur le secteur dans son ensemble, aucun membre du public n'a été lésé.
6. La conduite en question était intentionnelle, frauduleuse et trompeuse.
7. La conduite a été mise en œuvre par l'intimé.
8. L'intimé a reconnu sa conduite, accepté la responsabilité de ses actes et montré du remords.

¶ 10 La formation a pris en compte les observations de l'avocat de l'Association, qui a présenté les principes et les faits résumés ci-dessus; la formation a aussi tenu compte des événements personnels dans la vie de l'intimé qui ont été présentés à l'audience. La formation a également considéré les observations présentées par l'avocat de l'intimé.

¶ 11 La formation a décidé :

1. L'intimé est condamné à une amende de 25 000 \$ et à des frais de 5 000 \$, à payer dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente décision.
2. L'intimé sera suspendu à titre de représentant inscrit auprès de l'Association pendant une période de six mois, courant à compter du 1^{er} février 2012.
3. L'intimé devra reprendre et réussir l'examen d'admission fondé sur le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières avant toute nouvelle inscription comme représentant en valeurs mobilières.

Fait le 5 juillet 2012.

Michael F. C. Radcliffe, c.r.

William J. Welton

Claude M. Tetrault

Copyright © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.